

République française
AUBENAS LES ALPES
Département des Alpes-de-Haute-Provence

Séance du mardi 19 décembre 2017

Date de la convocation: 05/12/2017

Membres en exercice : 9
L'an deux mille dix-sept et le dix-neuf décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Brigitte MOYA,

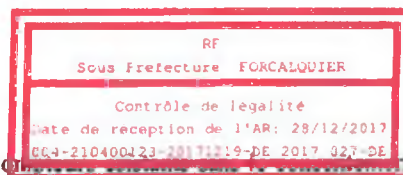
Présents : 7
Présents : Roland PETIET, Viviane LUC, Brigitte MOYA, Olivier TURPAULT, Catherine CHARBONNIER, Julien LUC, Marion PASCAL

Votants : 9
Représentés : Frédéric BAK, Sandrine GUILLERMIN

Secrétaire de séance : Catherine CHARBONNIER
Excusés :
Absents :

Objet: Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination - DE_2017_027

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités locales ;
Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités locales ;
Vu l'article L.1321-1 du code général des collectivités locales ;
Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;
Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;
Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;
Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;
Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;
Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;
Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;
Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;
Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;
Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;
Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;



Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les comptes sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Madame le Maire, Brigitte MOYA

se adjointe
Catherine Charbonnier